Envoyé en préfecture le 18/03/2021
Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le 18/03/2021
ID : 030-213000078-20210317-2021_00064A-AR

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2021/00064

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Urbanisme
Tél : 04 66 56 43 57
Réf : CF/DP/CFG

<u>Objet</u> : Ouverture et organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et sur le projet d'élaboration du zonage pluvial urbain de la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-19,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu la délibération n°13.06.13.4 du conseil municipal en date du 24 juin 2013 rapportant la délibération n°13.04.23 du conseil municipal en date du 18 mars 2013 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°14_06_22 du conseil municipal en date du 20 octobre 2014 relative à la prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès pour notamment mise en conformité avec la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la loi ALUR du 24 mars 2014, mise en compatibilité avec le SCOT Pays Cévennes,

Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) tenu en conseil municipal en date du 5 décembre 2016 et retranscrit dans la délibération N°16_05_15,

Vu la délibération C2020_09_30 du conseil de communauté en date du 16 décembre 2020 arrêtant le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et le projet de zonage pluvial urbain de la ville d'Alès et précisant les conditions d'organisation de l'enquête publique,

Vu la délibération n°20_06_55 du conseil municipal en date du 21 décembre 2020 faisant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu la notification du projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,

Envoyé en préfecture le 18/03/2021
Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le 18/03/2021
ID : 030-213000078-20210317-2021_00064A-AR

Vu l'arrêté n°2021/0011 en date du 9 février 2021 portant désignation du maire de la ville d'Alès comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique portant sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et sur le projet d'élaboration du zonage pluvial urbain de la commune d'Alès concomitamment avec le projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme porté par la Ville d'Alès,

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 10 février 2021 auprès du tribunal administratif de Nîmes en vue de mener l'enquête publique unique portant sur le projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme, sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et sur le projet de zonage pluvial urbain de la ville d'Alès,

Vu la décision n°E21000019/30 du 25 février 2021 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de Monsieur Patrick LETURE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus,

Vu la circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques,

Considérant que la pandémie de COVID19 induit la mise en œuvre de mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme, sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et sur le projet de zonage pluvial urbain de la ville d'Alès, du **lundi 19 avril au vendredi 21 mai 2021 inclus**, soit 33 (trente-trois) jours consécutifs.

La commune d'Alès est responsable du projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme de la ville d'Alès.

La communauté d'agglomération Alès Agglomération est responsable des projets de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage pluvial urbain de la ville d'Alès.

Leurs coordonnées respectives sont précisées aux articles 7 et 8 ci-après.

Les frais afférents à la mise en œuvre de l'enquête publique unique seront pris en charge par la commune d'Alès.

Le siège de l'enquête est fixé à Mairie Prim', 11 rue Michelet 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 2 :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes en vue de procéder à l'enquête publique unique citée en objet.

Envoyé en préfecture le 18/03/2021
Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le 18/03/2021
ID : 030-213000078-20210317-2021_00064A-AR

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique unique et un registre papier d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de Mairie Prim' aux jours et heures d'ouverture habituels, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et ce pendant toute la durée de l'enquête.
Le dossier d'enquête publique unique sera également disponible en format numérique pendant toute la durée de l'enquête :
- sur le site internet de la Ville d'Alès à l'adresse suivante : www.ales.fr, rubriques « Vie quotidienne », « Urbanisme » et « Plan Local d'Urbanisme ».
- à partir du poste informatique situé à Mairie Prim'.

Le public pourra émettre ses observations, propositions et contre-propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre papier mis à disposition à Mairie Prim', 11 rue Michelet 30115 Alès Cedex aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse internet suivante : https://www.registre-numerique.fr/revision-generale-n-1-du-plu-ales
- par courrier postal, à l'attention de Monsieur Patrick LETURE – commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance à Mairie Prim', service urbanisme, 11 rue Michelet 30115 Alès Cedex.
- par mail : revision-generale-n-1-du-plu-ales@mail.registre-numerique.fr
- par voie orale directement auprès du commissaire enquêteur au cours de ses permanences à Mairie Prim'.

Toute information relative à cette enquête publique unique pourra être demandée auprès de Mme Pascaline DUBOIS, responsable du service urbanisme et foncier de la ville d'Alès et de Mme Christel FIETKAU-GORDOT, chargée de mission PLU, au 04 66 56 11 07 (ou par mail : revision.plu@ville-ales.fr)

Les observations et propositions du public émises par courrier postal et par mail seront consultables dans les meilleurs délais au siège de l'enquête et sur le site internet de la ville d'Alès (www.ales.fr) et communicables pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences à Mairie Prim', 11 rue Michelet 30115 Alès Cedex, pour recevoir les observations écrites et orales, aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- lundi 19 avril 2021 de 8h30 à 12h00
- mercredi 28 avril 2021 de 13h30 à 17h00
- mardi 11 mai 2021 de 8h30 à 12h00
- samedi 15 mai 2021 de 8h30 à 12h00
- vendredi 21 mai 2021 de 13h30 à 17h00

Envoyé en préfecture le 18/03/2021
Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le 18/03/2021
ID : 030-213000078-20210317-2021_00064A-AR

ARTICLE 5 :

Dans le contexte de la pandémie de COVID19, les mesures suivantes relatives à la réception du public par le commissaire enquêteur ont été retenues :

- Possibilités de prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur durant les permanences définies ci-dessus, par téléphone au 04 66 56 11 07 ou par mail : revision.plu@ville-ales.fr

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il sera prévu des entretiens individuels (ou deux personnes au maximum sur demande motivée).

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre d'enquête publique unique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Monsieur le maire de la ville d'Alès et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le maire de la ville d'Alès disposera d'un délai de 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur remettra à Monsieur le maire de la ville d'Alès l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables par toutes personnes durant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 21 mai 2022 :

- en version papier à Mairie Prim', service urbanisme, 11 rue Michelet 30115 Alès Cedex aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- en version dématérialisée sur le site internet de la ville d'Alès : www.ales.fr, rubriques « Vie quotidienne », « Urbanisme » et « Plan Local d'Urbanisme ».

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique unique et suite à la transmission par Monsieur le maire de la ville d'Alès de la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur le président d'Alès Agglomération en présentera le bilan devant le conseil de communauté, qui en délibérera et adoptera la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage pluvial urbain de la ville d'Alès, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Les coordonnées de la communauté Alès Agglomération sont les suivantes : Communauté Alès Agglomération, Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet 30105 Alès Cedex.

Envoyé en préfecture le 18/03/2021
Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le 18/03/2021
ID : 030-213000078-20210317-2021_00064A-AR

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête publique unique, Monsieur le maire de la ville d'Alès en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Les coordonnées de la ville d'Alès sont les suivantes : Ville d'Alès, Place de l'Hôtel de Ville 30100 ALES.

ARTICLE 9 :

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique en format papier ou numérique auprès de Mme Pascaline DUBOIS, responsable du service urbanisme et foncier de la ville d'Alès et de Mme Christel FIETKAU-GORDOT, chargée de mission PLU, au 04 66 56 11 07 ou par mail : revision.plu@ville-ales.fr.

ARTICLE 10 :

Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sera publié 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 (huit) premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gard : Midi Libre et Le Réveil du Midi.

Cet avis sera affiché à l'Hôtel de Ville, au Bâtiment ATOME, à Mairie Prim' ainsi que sur les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et publié par tout autre procédé en usage dans la ville, dont le site internet (www.ales.fr) et les panneaux lumineux, également 15 (quinze) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique unique :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête en ce qui concerna la deuxième insertion.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté Alès Agglomération durant un mois et demi (du 5 avril au 21 mai 2021 inclus).

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au commissaire enquêteur, et transmise à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes ainsi qu'à Madame la préfète du Gard.

Envoyé en préfecture le 18/03/2021
Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le 18/03/2021
ID : 030-213000078-20210317-2021_00064A-AR

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

S42 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE D'ALÈS

Alès, le 17 MARS 2021

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.